



**Compte rendu de la séance
du Conseil municipal
24 Mars 2016**

Etaient présents à l'ouverture de la séance et lors de l'appel : (25) :M. Delrue, M. Richard, Mme Hoguet, M. Leygues, Mme Talazac, M. Valleteau de Moulliac, Mmes Le Coz, Lhomme, M. Stamm, Conseil, Mme Thievin-Dudal, M. Bara, M. Bonin, M. Geerinck, Mme Gravet, M. Bressy, M. Verry, M. Decombes, Mme Hofheinz, M. Ceconi, Mme Hachem, Mme Lagrange, M. Camus, M. Leeuwin, M. Nowinski.

Absents ayant donné procuration (2) : Mme Sialelli à M. Conseil
Mme Diudat à M. Richard

Afin de concourir à l'union nationale, de promouvoir la solidarité, de partager la peine, de souligner l'effroi, Monsieur le Maire ouvre la séance par la lecture du texte de Monsieur Lery. Cet homme, victime collatérale des attentats du 13 novembre, a perdu son épouse en ce jour tragique. A la suite de cette lecture, l'Assemblée délibérante opère une minute de silence.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des élus et présente officiellement Monsieur Pascal Verry, nouveau conseiller municipal. Il lui souhaite la bienvenue et espère que la collaboration future se fera en bonne intelligence et en faveur de l'intérêt général luzarchois.

Monsieur le Maire présente ensuite Madame Isabelle Legrand, comptable de la collectivité et la remercie pour le travail effectué sur le budget.

Madame Véronique Talazac est élue secrétaire.

Monsieur le Maire présente enfin le compte rendu de la séance du 28 janvier 2016 à l'approbation de l'assemblée. Il précise que des modifications ont été apportées à la composition des commissions. La rectification a donc été faite comme suit :

- 6^{ème} commission : Damien Delrue (président de droit), Natacha le Coz, Véronique Talazac, Marc Valleteau de Mouillac, Catherine Lhomme, Stéphane Decombes, Arnold Leeuwin
- 7^{ème} commission : Damien Delrue (président de droit), Catherine Lhomme, Véronique Talazac, Patricia Sialelli, Caroline Thievin-dudal, Valérie Hofheinz, Eric Nowinski.

Monsieur Nowinski précise qu'il y a deux erreurs de retranscription des votes pour les délibérations 2016-06 et 2016-07. Il a, en effet, été noté pour deux conseillers municipaux « abstentions » alors qu'ils avaient voté « contre ».

L'Assemblée approuve le compte rendu de la séance du 28 janvier 2016 par 3 voix contre (Decombes, Nowinski, Camus), 6 abstentions (Lagrange, Hofheinz, Leeuwin, Geerinck, Hachem et Gravet) et 18 voix pour.



Décisions municipales 2016-01 à 2016-05 et 2016-07 à 2016-11 (2016-06 annulée par la 2016-09)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014 - 28 en date du 22 avril 2014, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles le 06 mai 2014, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Décision municipale 2016-01

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28,

Vu la décision municipale n°2015-43 au terme de laquelle la commune a acté sa volonté de s'engager aux côtés de la Société Colas dans le cadre du marché public de travaux d'aménagement de la route de Rocquemont,

Considérant que le prix global et forfaitaire initial inscrit dans la mise au point du marché s'élève à 123 072.70 euros HT, soit 147 687.24 euros TTC.

Considérant que la réalisation matérielle des travaux nécessite que le contrat initial soit amendé par la signature de l'Avenant n°1 à des fins d'exécution de travaux supplémentaires,

Considérant que le montant de ces derniers s'élève à 5 304.60 euros HT, soit 6365.52 TTC

Il est décidé de signer l'Avenant n°1 au marché LUZ/2015/10/01 notifié le 13 novembre 2015 à la Société COLAS, situé 2, Impasse des Petits Marais à GENNEVILLIERS (92230) identifiée sous le numéro de SIRET 329 168 157 007 77, pour l'aménagement de la Route de Rocquemont.

D'ajouter au montant initial du marché, la somme de 5304.60 euros HT, soit 6365.52 TTC, à des fins de réalisation de travaux supplémentaires.

En tenant compte de la passation de l'Avenant n°1, le nouveau montant global du marché est de 128 377.30 euros HT soit 154 052.76 euros TTC.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 21

Décision municipale 2016-02

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28,

Vu la décision municipale n°2015-30 au terme de laquelle la commune a acté sa volonté de s'engager aux côtés de la Société IDF Toiture pour le lot 01 « Couverture » dans le cadre du Marché public de travaux de la rénovation de la couverture et de ses espaces intérieurs de l'Ecole Maternelle Rosemonde Gérard, LUZ 2015/001.

Considérant que le prix global et forfaitaire initial inscrit dans la mise au point du marché s'élève à 116 272.23 euros HT, soit 139 527.04 euros TTC.

Considérant que la réalisation matérielle des travaux nécessite que le contrat initial soit amendé par la signature de l'Avenant n°1 à des fins d'exécution de travaux supplémentaires,

Considérant que le montant de ces derniers s'élève à 16 819.90 euros HT, soit 20 183.88 TTC

Il est décidé de signer l'Avenant n°1 au marché LUZ/2015/001 avec la Société IDF TOITURE, située 5 rue des Jardiniers à SENLIS (60 300) identifiée sous le numéro de SIRET 798 266 136 000 18 pour



le lot 01 « Couverture » du marché LUZ/2015/001 de travaux de rénovation de la couverture et des espaces intérieurs de l'école Rosemonde Gérard

D'ajouter au montant initial du marché, la somme 16 819.90 euros HT, soit 20 183.88 TTC, à des fins de réalisation de travaux supplémentaires.

En tenant compte de la passation de l'Avenant n°1, le nouveau montant global du marché est de 133 091.43 euros HT soit 159 710.92 euros TTC.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 21

Décision municipale 2016-03

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28,

Vu la décision municipale n°2015-28 au terme de laquelle la commune a acté sa volonté de s'engager aux côtés de la Société MGI pour le lot 02 « Faux plafonds » dans le cadre du Marché public de travaux de la rénovation de la couverture et de ses espaces intérieurs de l'Ecole Maternelle Rosemonde Gérard, LUZ 2015/001.

Considérant que le prix global et forfaitaire initial inscrit dans la mise au point du marché s'élève à 22 301,94 € H.T, soit 26 762,33 € T.T.C,

Considérant que la réalisation matérielle des travaux nécessite que le contrat initial soit amendé par la signature de l'Avenant n°1 à des fins d'exécution de travaux supplémentaires,

Considérant que le montant de ces derniers s'élève à 15 161.31 euros HT, soit 18 193.57 TTC

Il est décidé de signer l'Avenant n°1 au marché LUZ/2015/001 avec la société MGI, située ZI Saint Roch, 83 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260) identifiée sous le numéro de SIRET 399 630 094 000 31 pour le lot 02 « Faux plafonds » du marché de travaux de rénovation de la couverture et des espaces intérieurs de l'école Rosemonde Gérard.

D'ajouter au montant initial du marché, la somme de 15 161.31 euros HT, soit 18 193.57 TTC, à des fins de réalisation de travaux supplémentaires.

En tenant compte de la passation de l'Avenant n°1, le nouveau montant global du marché est de 39 758.24 euros HT soit 47 709.89 euros TTC.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 21

Décision municipale 2016-04

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28,

Vu la décision municipale n°2015-29 au terme de laquelle la commune a acté sa volonté de s'engager aux côtés de la Société AVELINE Frères et Cie pour le lot 03 « PEINTURE REVETEMENT DE SOL SOUPLE » dans le cadre du Marché public de travaux de la rénovation de la couverture et de ses espaces intérieurs de l'Ecole Maternelle Rosemonde Gérard, LUZ 2015/001.

Considérant que le prix global et forfaitaire initial inscrit dans la mise au point du marché s'élève à 17 109,80 € H.T, soit 20 531,76 € T.T.C

Considérant que la réalisation matérielle des travaux nécessite que le contrat initial soit amendé par la signature de l'Avenant n°1 à des fins d'exécution de travaux supplémentaires,

Considérant que le montant de ces derniers s'élève à 34 554.75 euros HT, soit 41 465.70 TTC

Il est décidé de signer l'Avenant n°1 au marché de travaux de rénovation de la couverture et des espaces intérieurs de l'école Rosemonde Gérard LUZ/2015/001 avec la société AVELINE Frères et



Cie, située ZI du Chemin du Parc, rue des Marcots à PIERRELAYE (95460) identifiée sous le numéro de SIRET 688 200 963 000 33 pour le lot 03 « Peinture Revêtement de sol souple ».

D'ajouter au montant initial du marché, la somme de 34 554.75 euros HT, soit 41 465.70 TTC à des fins de réalisation de travaux supplémentaires.

En tenant compte de la passation de l'Avenant n°1, le nouveau montant global du marché est de 51 664.55 euros HT soit 61 997.46 euros TTC.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 21

Décision municipale 2016-05

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28,

Vu la décision municipale n°2015-16 au terme de laquelle la commune a acté sa volonté de s'engager aux côtés de la Société Léon Noël dans le cadre du marché public de travaux pour la restauration des façades de la mairie et de ses annexes.

Considérant que le prix global et forfaitaire initial inscrit dans la mise au point du marché s'élève à 232 807.45 euros HT, soit 279 368.94 euros TTC.

Considérant que la réalisation matérielle des travaux nécessite que le contrat initial soit amendé par la signature de l'Avenant n°1 à des fins d'exécution de travaux supplémentaires,

Considérant que le montant de ces derniers s'élève à 43 390.53 euros HT, soit 52 068.63 TTC

Il est décidé de signer l'Avenant n°1 au marché LUZ/2014/003 à la Société LEON NOEL, situé Z.A les haies, rue Benôit Frachon à SAINT MAXIMIN (60740) identifiée sous le numéro de SIRET 509 225 983 000 30, pour la restauration des façades de la mairie et de ses annexes.

D'ajouter au montant initial du marché, la somme de 43 390,53 euros HT, soit 52 068.63 TTC, à des fins de réalisation de travaux supplémentaires.

En tenant compte de la passation de l'Avenant n°1, le nouveau montant global du marché est de 276 197.98 euros HT soit 331 437.58 euros TTC.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 21

Décision municipale 2016-07

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014 - 28 en date du 22 avril 2014, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles le 06 mai 2014, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal, Considérant que pour assurer la tranquillité publique des voies de communication et des espaces publics de la commune, il est nécessaire d'entretenir et de surveiller les installations électriques d'éclairage public,

Considérant que pour assurer l'entretien et la surveillance des installations électriques d'éclairage public, la commune a besoin de l'intervention d'un prestataire privé pour assurer les missions d'entretien et de maintenance de l'éclairage public,

Considérant la proposition faite par la Société CITEOS- ELALE, Eclairage Public, pour un contrat d'entretien et de maintenance de l'éclairage public avec un forfait mensuel pour une durée de six mois d'un montant de 1 460,00 € HT (soit 1 752,00 € TTC).



Il est décidé de signer un contrat avec la Société CITEOS-ELALE Eclairage Public, situé 24, rue du Fer à Cheval à SARCELLES (95200) identifiée sous le numéro de SIRET 323 890 483 00148 pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de la commune de Luzarches. Le montant total du contrat s'élève à 8 760,00 € H.T (soit 10 512,00 € T.T.C.).

Le contrat est conclu pour un forfait mensuel de 1 460,00 € H.T. (soit 1 752,00€ T.T.C.), avec une durée de six mois.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011 compte.

Décision municipale 2016-08

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-2207 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R1617-18 du code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014-28 du conseil municipal en date du 22 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de création de la régie d'avance « Ecole de Danse » en date du 10 mars 2005,

Vu l'acte modificatif constitutif 2011-07 du 07 mars 2011

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 février 2016,

Considérant la nécessité de modifier les dépenses et le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur

Il est décidé de modifier la régie d'avances auprès de « l'école de danse » de Luzarches à compter du 1^{er} mars 2014

Cette régie est installée à la Mairie de Luzarches.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie paie les dépenses suivantes :

- mercerie, tissus, costumes (compte d'imputation : 60628)
- achat de matériel pour activités danses (compte d'imputation : 6068)

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros.

Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision municipale 2016-09

Vu la délibération 2014-106 en date du 30 octobre 2014, relative à la mise en place d'une aide aux devantures commerciales par l'octroi d'une subvention communale aux propriétaires,

Vu la décision municipale 2016-06 en date du 02 février 2016,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite lors de la rédaction de la décision ci-dessus référencée,

Considérant que le dossier de demande de subvention, déposé par Monsieur Emmanuel Moulic propriétaire du commerce sis 21, rue du Cerf, dénommé « *Photo Graphe Me* », a été étudié en commission finances et travaux le 23 novembre 2015,

Considérant que le coût total des dépenses engagées par Monsieur Emmanuel Moulic est de 29 675,28 € TTC.

Considérant que l'aide est accordée à hauteur de 50% du montant hors taxe des travaux, plafonnée à 10 000 euros.

Il est décidé de retirer la décision 2016-06

De verser une subvention correspondant à un montant HT de 10 000 euros

Cette subvention sera versée à Monsieur Emmanuel Moulic propriétaire du commerce *Photo Graph Me*.

La dépense est inscrite au budget de la collectivité, chapitre 67.

Décision municipale 2016-10

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-2207 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R1617-18 du code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014-28 du conseil municipal en date du 22 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes « Sport et jeunesse » en date du 7 avril 2015

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire 10 février 2016,

Il est décidé d'instituer une régie de recettes auprès du service jeunesse de Luzarches.

Cette régie est installée à la Mairie de Luzarches.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.



La régie encaisse les produits des activités sportives et activités liées à la jeunesse, des ventes de boissons ou d'alimentation durant ces activités, qui pourraient se dérouler sur la commune (compte d'imputation 758), telles que :

- Stages sportifs durant les vacances scolaires
- Juniors Games
- La journée sport famille
- Le Téléthon
- Etc...

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire
- en chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, ticket ou formule assimilée.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 euros.

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision municipale 2016-11

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-2207 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R1617-18 du code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014-28 du conseil municipal en date du 22 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes « Fêtes et Cérémonies » en date du 28 juin 1996



Vu l'avis conforme du comptable public assignataire 15 février 2016,
Il est décidé d'instituer une régie de recettes auprès du service administratif.

Cette régie est installée à la Mairie de Luzarches.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits des droits de places, droits d'entrée, ventes de boissons ou d'alimentation durant les différentes fêtes et cérémonies qui pourraient se dérouler sur la commune (compte d'imputation 758) telles que :

- concerts
- théâtre
- foire, brocante,
- fête foraine
- Etc...

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire
- en chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 euros.

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FINANCES ET TRAVAUX

Délibération 2016-14 : Compte de Gestion 2015 budget principal

Le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2015 soumis par Monsieur le Receveur municipal présente un résultat conforme au Compte administratif 2015.

Le comptable atteste que les opérations sont régulières et n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- De constater l'identité des valeurs entre le compte de gestion et le compte administratif 2015 du budget principal.
- D'approuver le compte de gestion 2015 du budget principal

Après délibération le Conseil Municipal :



- Constate à l'unanimité, l'identité des valeurs entre le compte de gestion et le compte administratif 2015 du budget principal.
- Approuve, à l'unanimité, le compte de gestion 2015 du budget principal.

Monsieur Camus souhaite connaître si le tournage de film qui a eu lieu, un vendredi, apparaît sur une ligne budgétaire, si oui laquelle et pour combien.

Monsieur le Maire précise que souvent les sociétés de film font un don à la commune ou à une association.

Monsieur Camus demande à avoir davantage d'informations sur le sujet.

Monsieur le Maire confirme la politique de la commune en faveur de l'accueil des sociétés de tournage qui permettent à la commune de jouir d'un rayonnement positif et reconnaît que la municipalité doit mieux communiquer sur ce point et s'engage à le faire prochainement.

Délibération 2016-15 : Compte de Gestion 2015 budget annexe Eau potable

Le compte de gestion du budget annexe Eau Potable pour l'exercice 2015 soumis par Monsieur le Receveur municipal présente un résultat conforme au Compte administratif 2015.

Le comptable atteste que les opérations sont régulières et n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- De constater l'identité des valeurs entre le compte de gestion et le compte administratif 2015 du budget annexe Eau Potable.
- D'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe Eau Potable.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Constate par 1 abstention (Hachem) et 26 voix pour l'identité des valeurs entre le compte de gestion et le compte administratif 2015 du budget annexe Eau Potable
- Approuve par 1 abstention (Hachem) et 26 voix pour le compte de gestion 2015 du budget annexe Eau Potable.

Délibération 2016-16 : Compte administratif 2015 budget principal

Le compte administratif 2015 du budget principal, examiné en commission des finances, fait ressortir un excédent global qui se décompose comme suit :

Section d'investissement

En dépense	1 154 512, 86
En recette	594 784, 68
Soit un solde d'exécution de l'exercice	- 559 728, 18
Solde d'exécution reporté de 2014	658 750, 55
Soit un solde global	99 022, 37

Section de fonctionnement



En dépense	4 431 635, 25
En recette	4 976 599, 90
Soit un solde d'exécution de l'exercice	544 964, 65
Solde d'exécution reporté de 2014	619 932, 09
Soit un solde global	1 164 896, 74

Les crédits budgétaires liés aux opérations de cession ont été ajustés par rapport à l'exécution dans le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion.

Les écritures, ci-dessus décrites, sont retracées dans le compte administratif qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte par 10 abstentions (Decombes, Lagrange, Hofheinz, Ceconi, Nowinski, Leeuwin, Camus, Hachem, Geerinck et Gravet) et 16 voix pour (le Maire sorti de la salle ne prend pas part au vote) le compte administratif 2015 du budget principal.

Délibération 2016-17 : Compte administratif 2015 budget annexe Eau Potable

Le compte administratif 2015 du budget Annexe Eau Potable, examiné en commission des finances, fait ressortir un excédent global qui se décompose comme suit :

Section d'investissement

En dépense	9 480, 43
En recette	20 000,00
Soit un solde d'exécution de l'exercice	10 519, 57
Solde d'exécution reporté de 2014	27 923, 05
Soit un solde global	38 442, 62

Section de fonctionnement

En dépense	7 385, 32
En recette	23 395, 36
Soit un solde d'exécution de l'exercice	16 010, 04
Solde d'exécution reporté de 2014	59 673, 30
Soit un solde global	75 683, 34

Les crédits budgétaires liés aux opérations de cession ont été ajustés par rapport à l'exécution dans le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion.

Les écritures, ci-dessus décrites, sont retracées dans le compte administratif qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte, à l'unanimité le compte administratif 2015 du budget annexe Eau Potable.

Délibération 2016-18 : Affectation du résultat 2015 du budget principal

Le compte administratif 2015 du budget principal fait ressortir un excédent d'investissement de 99 022,37 € et un excédent de fonctionnement de 1 164 896,74 €.



Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal d'affecter les résultats du compte administratif 2015 au budget primitif 2016 dans les termes suivants :

	Dépenses	Recettes
001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté		99 022, 37
1068 excédents de fonctionnement capitalisé		700 000,00
002 résultat de fonctionnement reporté		464 896, 74

Monsieur Richard précise qu'à ces chiffres il faut rajouter les résultats du budget pompes funèbres clôturé en 2015 comme suit :

- 001 excédent d'investissement + 182,96 soit 99 205,33€
- 002 résultat de fonctionnement reporté + 6 141,63 soit 471 038,37€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve par 9 abstentions (Decombes, Lagrange, Hofheinz, Ceconi, Nowinski, Leewin, Camus, Hachem, Geerinck) et 18 voix pour l'affectation du résultat 2015 du budget principal.

Délibération 2016-19 : Vote des taux d'imposition 2016

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire, pour l'année 2016, les taux d'imposition comme suit :

Taxe d'habitation	17,86%
Taxe foncière – bâti	14,18%
Taxe foncière – non bâti	118,38%
CFE	20,88%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité, la reconduction des taux d'imposition pour l'année 2016.

Monsieur le Maire précise que dans le prochain Lusareca, qui doit être distribué à partir du 28 mars, les administrés pourront voir en image de synthèse le projet de la Place de l'Ange. Ils pourront, de surcroit, exprimer leur réaction sur un site prévu à cet effet : contact@luzarches.net

D'un point de vue juridique, la commune est propriétaire de ce terrain et pourra ainsi en disposer comme elle le souhaite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, par 1 voix contre (Verry), 9 abstentions (Decombes, Lagrange, Hofheinz, Ceconi, Nowinski, Leeuwin, Camus, hHchem, Geerinck) et 17 voix pour, le budget primitif 2016 du budget principal au niveau du chapitre et approuve par 1 voix contre (Verry), 9 abstentions (Decombes, Lagrange, Hofheinz, Ceconi, Nowinski, Leeuwin, Camus, Hachem, Geerinck) et 17 voix pour, le versement des subventions aux associations.

Monsieur Stéphane Decombes fait remarquer à Monsieur le Maire que, l'année dernière la majorité de l'opposition avait voté contre le budget principal 2015 et que cette année, ils s'abstiennent. Il souligne, de ce fait, une meilleure gestion des dépenses de fonctionnement.

Délibération 2016-20 : Budget primitif 2016 du budget principal

Le projet de budget primitif 2016 du budget principal s'équilibre comme suit :

Section d'investissement	2 786 251, 68€
Section de fonctionnement	5 054 554, 02€

Les principales opérations d'investissement inscrites dans ce projet de budget seront examinées en commission des finances.

Il est proposé de verser des subventions aux associations selon le tableau joint.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2016 du budget principal au niveau du chapitre et d'approuver le versement des subventions aux associations.

Monsieur Verry souligne que le montant total des subventions accordées aux associations dans le tableau joint, 74 587€, est différent du montant noté dans le budget, 72 000€.

Monsieur Leygues précise qu'il est attribué aux subventions un montant de 70 587€ plus une réserve de 1 413€ qui correspond aux demandes d'associations faites hors délai, ou à des besoins liés à la vie associative.

Après vérification, Monsieur Verry confirme le montant de 72 000€, erreur de calcul de sa part.

Madame Hofheinz demande pourquoi il est à nouveau attribué une subvention de 4 000€ à l'Abbaye de Royaumont alors que l'année passée, celle-ci était supposée être exceptionnelle et qu'il s'agit là d'un montant assez élevé.

Monsieur Le Maire répond que la subvention peut être maintenue dans la mesure où l'Abbaye de Royaumont permet à la commune de rayonner. Monsieur le Maire ajoute que des négociations sont actuellement en cours afin qu'une convention entre l'Abbaye et Luzarches soit passée et œuvre, ainsi, en faveur de la promotion touristique de la commune. Les Luzarchois pourraient, notamment, profiter d'une entrée gratuite tout au long de l'année. Lorsque qu'un accord final aura été passé avec le Directeur de l'Abbaye. Mr le Maire accepte d'étudier une baisse du montant de la subvention de la commune de Luzarches.

Monsieur Yves Camus informe l'assemblée que l'Abbaye de Royaumont va fermer durant 6 mois.

Madame Lagrange s'étonne de la subvention versée à l'association gymnastique volontaire qui ne demande rien habituellement.

Monsieur Leygues précise qu'il y a deux subventions cette année, la subvention annuelle et la subvention concernant les passeports loisirs.

Monsieur Pascal Verry demande ensuite quelles sont les précisions en terme de « réception », ligne budgétaire qui passe de 20 800€ à 30 950€. Il considère que cette ligne est réservée aux réceptions (repas, vœux du maire) et ne s'explique pas une telle hausse.

Monsieur Richard répond que l'on y intègre tout le domaine « fêtes et cérémonies » tel que le feu d'artifice, les vœux du maire, le salon bien être etc...Il précise que le budget est voté au chapitre et non à l'imputation, que nous n'avons aucune obligation de fournir ligne par ligne le budget et que les imputations sont vérifiées et décidées par le percepteur.

Monsieur Eric Nowinski demande à avoir accès aux factures qui correspondent à cette imputation.



Monsieur le Maire répond que ce sera fait.

Monsieur Pascal Verry demande enfin s'il est utile de prévoir la dépense des segway.

Monsieur le Maire répond qu'il souhaite une police de proximité sportive et moderne. La subvention de Monsieur le Député est encore valable et il est évident que ces achats ne seront faits que lorsque le recrutement des policiers municipaux sera effectif. Dans tous les cas, les policiers municipaux utiliseront en premier lieu les VTT.

Monsieur Stéphane Decombes aimerait savoir si la demande de subvention auprès du Fond de soutien à l'aménagement (FSI) a été faite.

Monsieur le Maire répond que oui mais il faut rester prudent, le montant indiqué est à prendre au conditionnel, la subvention accordée pourra être conséquente ou nulle.

Monsieur Decombes demande qu'une communication sur le destin de la Place de l'Ange et l'aire de jeux soit faite.

*Monsieur le Maire précise que dans le prochain Lusareca, qui doit être distribué à partir du 28 mars, les administrés pourront voir en image de synthèse le projet de la Place de l'Ange. Ils pourront, de surcroît, exprimer leur réaction sur un site prévu à cet effet : contact@luzarches.net
D'un point de vue juridique, la commune est propriétaire de ce terrain et pourra ainsi en disposer comme elle le souhaite.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, par 1 voix contre (Verry), 9 abstentions (Decombes, Lagrange, Hofheinz, Ceconi, Nowinski, Leeuwin, Camus, hHchem, Geerinck) et 17 voix pour, le budget primitif 2016 du budget principal au niveau du chapitre et approuve par 1 voix contre (Verry), 9 abstentions (Decombes, Lagrange, Hofheinz, Ceconi, Nowinski, Leeuwin, Camus, Hachem, Geerinck) et 17 voix pour, le versement des subventions aux associations.

Monsieur Stéphane Decombes fait remarquer à Monsieur le Maire que, l'année dernière la majorité de l'opposition avait voté contre le budget principal 2015 et que cette année, ils s'abstiennent. Il souligne, de ce fait, une meilleure gestion des dépenses de fonctionnement.

Délibération 2016-21 : Subvention 2016 versée à la Caisse des Écoles et au CCAS

Il est proposé au Conseil Municipal qu'une subvention de fonctionnement soit allouée à:

- la Caisse des Écoles pour un montant de 95 000,00€
- au CCAS pour un montant de 26 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le versement des subventions à la Caisse des Écoles et au CCAS.

Délibération 2016-22 : Mise à jour de la durée d'amortissement

Les immobilisations de la commune (matériel, outillage, véhicules, etc...) ont une durée de vie limitée dans le temps. Elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisations.



L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article 2321-2 du Code Général des Collectivité Territoriale qui stipule l'obligation faite aux communes de 3 500 habitants et plus de pratiquer l'amortissement.

Considérant que la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le barème des durées d'amortissement annexé à la présente note de synthèse.
- De décider l'application systématique de ce barème à compter du 1^{er} janvier 2016
- De fixer la somme de 750€ le seuil unitaire d'amortissement des immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide
- D'autoriser Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve par 1 abstention (Gravet) et 26 voix pour le barème des durées d'amortissement annexé à la présente note de synthèse.
- Décide par 1 abstention (Gravet) et 26 voix pour l'application systématique de ce barème à compter du 1^{er} janvier 2016
- Fixe par 1 abstention (Gravet) et 26 voix pour, le seuil unitaire d'amortissement des immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide à 750 euros.
- Autorise par 1 abstention (Gravet) et 26 voix pour Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2016-23 : Adoption de l'intégration des écritures de clôture du budget annexe Pompe Funèbres au budget principal

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération 2014-117 en date du 11 décembre 2014, il a été approuvé la dissolution du budget annexe Pompes funèbres à compter du 1^{er} janvier 2015. Le trésorier a procédé en 2015 aux opérations de clôture de ce budget générant un transfert vers le budget de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter l'intégration des écritures, pour un montant global de 6 324,59 euros, dans le budget principal de la commune réparti comme suit :

- Section d'investissement : 182,96 euros



- Section de fonctionnement : 6 141,63 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, l'intégration des écritures du budget annexe pompes funèbres dans le budget principal 2016.

Madame Hachem fait remarquer qu'il aurait été judicieux de voter cette délibération avant l'affectation du résultat, cela aurait permis de poser moins de question sur les différences chiffrées avec le Compte administratif.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération 2016-24 : Règlement des locations de salles communales

Vu les délibérations 2014-123 et 2015-50 relatives à l'adoption du règlement et des tarifs de la location des salles communales,

Monsieur le Maire rappelle que la caution est due par tout utilisateur y compris les associations. Le chèque de caution est remis à l'encaissement si des dégradations sont constatées. Si le montant des réparations est inférieur à la caution, le reliquat est remboursé par mandat administratif. Dans le cas contraire, le percepteur adresse, au locataire, le complément de la facture.

Par ailleurs, suite à de nombreux abus, la collectivité a décidé de responsabiliser les locataires en les pénalisant financièrement dans l'hypothèse où la salle serait restituée dans un mauvais état de propreté manifeste.

C'est ainsi qu'un chèque de caution « propreté » sera désormais demandé, en adjonction de celui fournit pour l'ensemble de la salle.

Si l'état des lieux de sortie démontre un état de saleté évident (poubelles non vidées, toilettes souillées, tables et sols non balayés et lavés) la collectivité conservera et encaissera le chèque de caution propreté.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement des locations de salles communales, et notamment ses articles 5 et 6 modifiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le nouveau règlement des locations de salles communales et notamment ses articles 5 et 6 modifiés.

URBANISME

Délibération 2016-25 : Autorisation donnée au Maire d'aliéner un terrain Place des Arts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la volonté exprimée d'un riverain à des fins d'acquisition de la parcelle section AC n° 716 d'une contenance de 12m², appartenant à la commune.

Considérant l'avis des domaines du 1^{er} décembre 2015 estimant un prix de 56€/m² soit une valeur vénale de 672 €.

Considérant le pouvoir délivré par la collectivité le 5 mars 2010 pour la division de sa propriété,

Considérant le document d'arpentage, dressé en mars 2010, par le Cabinet Daniel LEDOUX,



géomètre expert établi à la demande de Monsieur LEPOUTERE, propriétaire riverain (parcelle section AC n° 283) lui permettant d'avoir un accès supplémentaire à son jardin.

Considérant la demande écrite de Monsieur et Madame Chatenet en date du 21 octobre 2013 de finaliser cette acquisition, nouveau propriétaire de la parcelle section AC n° 283.

Considérant leur accord par courriel du 6 janvier 2016 pour régulariser et racheter la superficie de 12 m² pour un montant de 672 € sachant que les frais de notaires restent à leur charge,

Il est demandé au conseil Municipal :

- de se prononcer sur l'aliénation de la parcelle AC 716, Place des Arts, d'une contenance de 12 m² pour un montant de six cent soixante-douze Euros,
- Et de désigner l'office Notarial Laurence Etienne-Sogny, François Sogny et Nicolas Troussu, notaires associés à Luzarches, pour établir l'acte de vente correspondant et autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces afférentes au dossier.

La recette sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité :

- Sur l'aliénation de la parcelle AC 716, Place des Arts, d'une contenance de 12 m² pour un montant de six cent soixante-douze Euros,
- désigne l'office Notarial Laurence Etienne-Sogny, François Sogny et Nicolas Troussu, notaires associés à Luzarches, pour établir l'acte de vente correspondant et autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces afférentes au dossier.

Délibération 2016-26 : Dénomination de voirie communale

Considérant que de nouvelles constructions sont en cours de réalisation sur le chemin Vicinal n°9 « Hameau de Thimécourt ».

Afin de ne pas avoir à repenser toute la numérotation de ce Hameau, Monsieur le Maire propose de créer un lieudit dénommé « **lieudit du Vieux Lavoir** » qui englobera ces dernières.

Il est ainsi demandé Conseil municipal d'approuver cette dénomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve par 1 abstention (Gravet) et 26 voix pour, la dénomination « lieudit du Vieux Lavoir ».

La séance a été levée à 23h.

Le Maire,
Damien DELRUE